

CONVENTION BILATERALE

UNIVERSITE BRETAGNE SUD – FACULTES LIBRES DE L'OUEST

Année 2022 - 2023

Entre :

L'Université Bretagne-Sud, CS 7030, 56321 Lorient Cedex

Représentée par Madame Virginie DUPONT, sa Présidente

Ci-après désignée par l'UBS

Et

Nom de l'établissement partenaire : **Facultés Libres de L'Ouest**

3 place André Leroy – BP 10808 – 49008 Angers Cedex 01

Représenté par : son Recteur, Monsieur Laurent PERIDY

Ci-après désigné par les termes "l'établissement partenaire"

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master, modifié notamment par l'arrêté du 4 février 2014 relatif à la nomenclature des mentions du DNM ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements de droit public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'article L613-7 du code de l'éducation relatif aux conditions d'obtention de diplômes nationaux par les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés ;

Vu l'arrêté du 01 juillet 2022 accordant l'Université Bretagne Sud en vue de la délivrance de diplômes nationaux;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre d'une politique de site et d'une complémentarité de leurs objectifs en matière de formation, l'UBS et l'établissement partenaire décident, à l'occasion de la période 2022-2023, d'actualiser leur partenariat concernant les formations listées en annexe 1.

Les deux parties participent chacune dans leurs secteurs de compétences, à la formation, à la recherche et à la diffusion de la culture scientifique et technique. L'UBS délivre les diplômes nationaux pour lesquels elle est accréditée aux étudiants de l'Établissement partenaire inscrits dans ses formations selon les modalités du présent accord signé entre les 2 parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et les dispositions financières relatives aux formations de licence, licence professionnelle et master visées en annexe 1 et accréditées pour la période 2022-2028 à l'UBS par arrêté du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et réalisées en partenariat par l'Établissement partenaire. L'Université est l'organisme certificateur. Ces formations sont développées avec un appui recherche. L'établissement partenaire est un organisme partenaire au sens de la direction de la certification professionnelle de France compétences, à savoir « *Un partenaire participe à la réalisation de la formation et/ou des épreuves d'évaluation, mais ne délivre pas la certification* ».

Cet accord de partenariat définit le cadre général et les modalités en vue d'assurer le suivi et de préciser le cadre scientifique des enseignants-chercheurs de l'établissement partenaire. Une convention particulière sera rédigée pour chaque personnel de l'établissement partenaire détaché pour son activité de recherche au sein d'un laboratoire de l'UBS.

Partie 1 – Volet formation

Article 2 : Coordination générale du partenariat

2.1 Organisation générale pour la formation

- Modalités de la formation :

Les enseignements et les modalités pédagogiques sont conformes aux modalités définies dans le dossier d'accréditation. Toute modification est examinée par les instances de l'UBS. Le choix des programmes de la formation est défini en accord entre l'UBS et l'Établissement partenaire.

- Méthodologie pour l'ouverture de formation :

- 1) Le ou les lieux d'ouverture de la formation par l'établissement partenaire dans un ou plusieurs sites est/sont précisés lors de la signature du présent accord.
- 2) Pour l'année 2022/2023, il n'y a pas d'ouverture sur un autre site de l'établissement partenaire de formation existante et faisant l'objet du présent accord.

- Suivi des formations

Le suivi administratif des formations (inscriptions des étudiants, composition des jurys, édition des diplômes) est assuré par la scolarité centrale de l'UBS et le service des études et de la vie académique de l'établissement partenaire.

Chaque mention de formation concernée par la présente convention est rattachée à une composante de l'UBS dite de rattachement. Pour chaque mention, un responsable de formation est nommé à l'UBS.

Cette composante est en charge du suivi pédagogique de la formation.

De la même façon, un responsable de formation est nommé au sein de l'établissement partenaire.

L'équipe pédagogique est constituée par l'établissement partenaire en concertation avec le responsable de la formation à l'UBS.

L'organisation des enseignements relève de l'établissement partenaire.

Le choix des programmes de la formation est défini en concertation avec le responsable de formation de l'Université Bretagne Sud. En cas de désaccord, le Comité de pilotage du présent accord est saisi et il décide de la continuation ou non du partenariat concernant la mention de diplôme en question.

La liste des formations ouvertes, les sites de formation et le nom des binômes des responsables par formation figurent dans l'annexe 1 actualisée chaque année.

L'établissement partenaire transmet chaque année à la scolarité centrale de l'UBS et au binôme de responsables Établissement partenaire/UBS :

- **Avant le 15/05** de l'année universitaire N-1: le contenu des formations (maquette).
- **Avant le 15/09** de l'année universitaire N : le tableau des modalités de contrôle des connaissances (MCC) de l'année N qui précise la liste et la composition de l'ensemble de chargés d'enseignement et de leur titre ou diplôme, précisant les matières enseignées et les volumes horaires associés.
- **Avant le 15/10** de l'année universitaire N :
La liste des étudiants à inscrire précisant le numéro CVEC.
- **Avant le 15/10** de l'année universitaire N en vue de la rentrée N+1:
les capacités d'accueil et dates de candidature pour chaque parcours de diplôme.

Les capacités d'accueil sont transmises lors de la dernière commission de la formation et de la vie universitaire de l'année civile N de l'Université Bretagne Sud.

Le nombre maximum d'apprentis ou de contrats de professionnalisation par mention de diplôme ou par parcours et pour tous les niveaux de la formation sont transmis chaque année par l'établissement partenaire à l'UBS.

Lorsque la formation implique des heures d'enseignement réalisées par des enseignants et enseignants-chercheurs de l'UBS, l'établissement partenaire établit chaque année un décompte des heures effectuées par formation à partir du tableau des maquettes votées en CFVU. Ce décompte s'exprime en heures « Équivalent Travaux Dirigés » (ETD).

- **Avant le 15/10** de l'année universitaire N :

L'établissement partenaire communique à l'UBS la liste des personnels de l'UBS avec le nombre d'ETD réalisés par chaque personnel.

- **Avant le 15/11** de l'année universitaire N :

La composition des jurys d'examen et les dates de jurys (session 1 et 2).

2.2 Comité de pilotage pour le suivi de la convention

Le comité de pilotage est composé a minima de la Présidente de l'Université Bretagne Sud, ou de son représentant, ainsi que du Recteur des Facultés libres de l'Ouest - UCO, ou de son représentant.

Il se réunit au minimum une fois par an, sur convocation de la Présidente de l'UBS.

Il a notamment pour mission :

- d'effectuer un bilan annuel de la coopération en cours (présentation par formation d'un tableau des effectifs initial/formation professionnelle/alternance, taux de réussite et d'insertion au diplôme, dates de réunion des conseils de perfectionnement, liste des intervenants,...) ;
- de s'assurer du bon fonctionnement de cette coopération (effectifs, sites, actualisation des binômes de responsables UBS/UCO) et de définir la trajectoire pour l'année suivante ;
- de veiller à la correcte transmission des informations demandées dans la présente convention ou à la mise en œuvre de la section disciplinaire ;

L'annexe 1 sera actualisée chaque année suite à la tenue du comité de pilotage.

Article 3 : Organisation pédagogique

3.1 Organisation du recrutement des étudiants

La validation des candidatures, dans les diplômes concernés, est réalisée conjointement par le responsable de formation de l'UBS et le responsable de l'établissement partenaire, en conformité avec les maquettes et en lien avec les scolarités des composantes.

3.2 Désignation du jury d'examen et du jury de diplôme

Conformément aux articles L.613-1 et L.712-2 du Code de l'Éducation, la Présidente de l'Université Bretagne Sud arrête annuellement la composition des jurys d'examens des formations concernées actualisée chaque année. Les jurys d'examens sont présidés par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'UBS.

Chaque jury est composé paritairement d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs de l'Université Bretagne Sud et d'enseignants de l'établissement partenaire. Le président du jury a voix prépondérante. Le jury peut intégrer des représentants du monde professionnel.

Les dates de jury (session 1 et session 2) sont définies conjointement par l'Université Bretagne Sud et l'établissement partenaire.

Pour chaque réunion de jury d'examen ou de diplôme, le président du jury établit une liste d'émargement qui est ensuite transmise au directeur de la composante de rattachement. La liste d'émargement précise la date, le lieu et la durée du jury.

3.3 Modalités de contrôle des connaissances

Dans le cadre du contrôle des connaissances, l'UBS veille au respect des dispositions prévues dans les maquettes validées par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'UBS.

L'organisation de ce contrôle (choix des sujets, correction des épreuves, gestion des résultats et organisation matérielle) est assurée par l'établissement partenaire, en conformité avec les règles décrites de l'établissement partenaire qui est communiquée à l'UBS. Des règles spécifiques pour les examens conduisant aux diplômes nationaux délivrés par l'UBS peuvent être introduites dans la charte des examens de l'établissement partenaire.

Les sujets d'examen sont proposés par l'établissement partenaire et validés par le président du jury de l'UBS.

Les modalités de contrôle de connaissances sont transmises sous forme d'un tableau fourni par la scolarité de l'UBS qui précise également la liste et la composition de l'ensemble de chargés d'enseignement et de leur titre ou diplôme, et précise les matières enseignées et les volumes horaires associés. Elles font l'objet d'un vote en CFVU lors de la dernière CFVU de l'année universitaire précédente : elles ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.

3.4 Délivrance des diplômes

Les résultats aux examens sont communiqués à l'UBS pour l'édition du diplôme et de son annexe descriptive. Les éléments nécessaires à la rédaction de l'annexe descriptive au diplôme sont fournis par l'établissement partenaire. L'établissement partenaire ne figure pas sur le parchemin de diplôme.

3.5 Convention et suivi de stage

Le stage proposé dans le cadre de la formation dispensée par l'établissement partenaire donne lieu à la signature de la convention de stage conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Le suivi des étudiants en stage est du ressort de l'établissement partenaire qui s'engage, en qualité d'établissement d'enseignement au sens de la loi, à signer la convention tripartite avec l'organisme d'accueil et l'étudiant. Systématiquement, l'établissement partenaire veille à demander une attestation en responsabilité civile à l'étudiant pour tout stage effectué en France ou à l'étranger et s'assure des bonnes conditions de réalisation du stage.

3.6 Suivi des étudiants

Afin de remplir ses obligations légales en matière du suivi des étudiants, et soucieuse du devenir de ses diplômés, l'UBS pilote et assure ce suivi : l'UBS réalise les enquêtes permettant d'obtenir les informations relatives à la poursuite d'étude et à l'insertion professionnelle à 18 et 30 mois des étudiants des formations concernées par la présente convention.

La prestation effectuée par le SUIO IP de l'Université Bretagne Sud comprend le tri et la préparation des listes de diplômés, l'envoi de questionnaires, les relances téléphoniques, le nettoyage et le traitement des données, le recodage et l'analyse, l'envoi au MESRI avec aller-retour pour les corrections, la remise des résultats, la prise en charge par l'infographiste.

L'établissement partenaire réalise également une enquête de poursuite d'études et d'insertion professionnelle à 6 mois. Il communique les résultats à l'UBS. Cette prestation comprend le tri et la préparation des listes de diplômés, l'envoi de questionnaires, les relances téléphoniques, le nettoyage et le traitement des données, le recodage et l'analyse, la remise des résultats.

Article 4 : Organisation administrative

4.1 Modalités d'inscription des étudiants

L'établissement partenaire effectue les démarches administratives nécessaires à l'inscription de ses étudiants auprès de l'UBS.

Un fichier informatique des inscriptions des étudiants est transmis pour intégration dans le système informatique de l'UBS, auprès de la scolarité centrale, selon un calendrier fixé entre les deux parties en juin de chaque année et au plus tard le 15 octobre de l'année universitaire. Des compléments peuvent être transmis jusqu'au 10 décembre.

4.2 Droits d'inscription

Les étudiants recrutés sont régulièrement inscrits à l'UBS et y acquittent les droits d'inscription fixés chaque année par arrêté inter-ministériel auprès de l'UBS.

4.3 Droits et obligations des étudiants

Les étudiants inscrits à l'UBS, notamment ceux bénéficiant d'une proximité géographique, dans le cadre du présent partenariat ont accès aux services communs (scolarité centrale, service commun de documentation, maison des étudiants) dans les mêmes conditions que les autres étudiants de l'UBS.

Ils peuvent accéder aux services en ligne et à l'ENT.

Les aides à la mobilité étudiante, bourse au mérite, relai handicap, récompenses proposées dans le cadre de différents concours sont assurées par l'établissement partenaire.

Les étudiants de l'établissement partenaire, inscrits dans les formations relevant de la présente convention, relèvent de la section disciplinaire de l'UBS, dans les cas prévus à l'article R712-10 du Code de l'éducation.

L'établissement partenaire transmet à la présidente de l'UBS, sans délai, tous les éléments nécessaires à la saisine de la section disciplinaire dès connaissance des faits.

Article 5 : Modalités de suivi des formations

Pour assurer l'administration et la gestion des formations concernées par la présente convention, un comité de suivi pédagogique et un conseil de perfectionnement sont mis en place pour chaque mention.

Leur composition est actualisée annuellement et transmise au responsable de la scolarité centrale et au responsable de formation de l'UBS.

5.1 Le comité de suivi pédagogique

Le comité de suivi pédagogique est constitué du binôme de responsable de formation UBS/établissement partenaire. Il se réunit au moins deux fois par an.

Un compte-rendu des échanges et des préconisations est rédigé par le responsable de formation de l'UBS et transmis à la scolarité centrale de l'UBS et au directeur de la composante de rattachement de la formation, à l'issue de chaque réunion ainsi qu'à l'établissement partenaire.

Il a pour mission :

- de veiller au bon déroulement des enseignements théoriques et le suivi des stages en collaboration avec les services administratifs de la composante de rattachement ;
- de définir les conditions de recrutement et d'accès aux formations concernées ;
- de valider les candidatures aux formations concernées ;
- de veiller à la conformité des documents destinés à la communication externe.

5.2 Le conseil de perfectionnement

Le président de jury est membre de droit des conseils de perfectionnement des formations réalisées par l'établissement partenaire. Les conseils de perfectionnement des formations de l'établissement partenaire sont régis par une note de cadrage transmise à l'UBS.

5.3 Évaluation des formations

Une évaluation des formations et des enseignements est notamment organisée par l'établissement partenaire au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants, sous la responsabilité de l'établissement partenaire. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentation lors du conseil de perfectionnement.

Article 6 : Validation des acquis de l'expérience, des acquis professionnel et personnels, des études

6.1 Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Procédure :

Le dossier de recevabilité VAE est constitué par l'établissement partenaire.

L'établissement partenaire dépose une demande de recevabilité du dossier à l'UBS, auprès du service de formation professionnelle et d'alternance – Pôle VAE. Le dossier est soumis par le Pôle VAE de l'UBS au responsable de la formation à l'UBS concernée pour avis.

En cas d'avis défavorable motivé, la demande est rejetée.

En cas d'avis favorable, l'établissement partenaire conduit l'ensemble de l'accompagnement en vue du passage devant le jury.

L'établissement partenaire effectue les démarches administratives nécessaires à l'inscription des candidats à une VAE auprès de l'UBS.

Les candidats s'acquittent des droits d'inscription tels que définis à l'article 4.2.

Jurys :

Les jurys de validation sont désignés par l'UBS.

Les enseignants de l'établissement partenaire sont désignés sur proposition de l'établissement partenaire.

6.2 Validation des acquis professionnels et personnels (VAPP)

Procédure :

L'établissement partenaire complète la fiche de recevabilité VAPP pour chaque candidat en faisant la demande. Cette fiche est soumise pour examen de la recevabilité à l'UBS, auprès du responsable de formation de l'UBS, qui transmet l'accord à l'établissement partenaire pour poursuite du processus.

Si le dossier est recevable, l'établissement partenaire fournit au candidat le dossier détaillé de demande de VAPP. Le dossier est transmis par l'établissement partenaire à l'UBS, et au responsable de formation de l'UBS qui se mettra en lien avec le service de formation professionnelle et d'alternance de l'UBS.

Le dossier est traité par la commission de VAPP de la formation.

La décision de la commission est transmise par l'UBS à l'établissement partenaire.

Le traitement de tout dossier déclaré recevable est facturé 200€ à l'établissement partenaire. Le service de formation professionnelle et d'alternance établit chaque année une liste des dossiers VAPP recevables de l'établissement partenaire pour établissement de la facturation par la Direction des affaires financières.

Commissions :

Les commissions de validation des acquis professionnels et personnels sont désignées par l'UBS.

L'établissement partenaire propose deux membres lorsqu'un candidat à la VAPP provient de l'établissement partenaire.

6.3 Validation des études

Procédure :

L'établissement partenaire établit le dossier de demande de validation des études pour les candidats titulaires de diplômes français, étrangers et à procédure EEF-Campus France.

Une fois complétés avec l'avis du responsable pédagogique des formations concernées de l'établissement partenaire, les dossiers sont retournés à l'UBS et soumis aux commissions de validation des études des composantes concernées pour avis.

Les dossiers signés par le président de la commission de validation et la Présidente de l'UBS sont retournés à l'établissement partenaire par le responsable de formation.

En cas de dossier concernant une formation non incluse dans la présente convention et soumise à jury rectoral, le dossier est transmis au Rectorat après avis de la commission de validation des études.

Commissions :

Les commissions de validation des études sont désignées par l'UBS.

L'établissement partenaire propose deux membres pour les formations concernées par cette convention.

Article 7 : Apprentissage et formation tout au long de la vie

7.1 Apprentissage

Les formations peuvent, si et seulement si cela est indiqué dans le dossier d'accréditation et prévu dans la maquette, accueillir des apprentis.

Au titre de la concertation, dans le cas où l'établissement partenaire sollicite l'ouverture d'une des formations concernées par la présente convention à l'alternance, l'UBS doit en être informée en amont au minimum 1 an avant l'ouverture. La décision doit être validée par le comité de pilotage et fixer un nombre d'apprentis par niveau.

Le recrutement des apprentis peut s'opérer jusqu'au début de la première période d'alternance en entreprise. En cas d'insuccès dans la recherche d'un employeur, pour les formations à public mixte (apprenti, formation initiale) l'étudiant peut être intégré en régime de formation initiale en fonction des places disponibles.

Pour l'année 2022/2023, le centre de formation par apprentissage de l'établissement partenaire gère les apprentis inscrits. Il fournit à l'UBS, chaque année, la liste des apprentis inscrits dans une formation relevant de la présente convention.

7.2 Formation professionnelle

Les stagiaires relevant de la formation professionnelle sont accompagnés par le service de formation continue de l'établissement partenaire.

L'établissement partenaire fournit à l'UBS, chaque année, la liste des stagiaires relevant de la formation professionnelle inscrits dans une formation relevant de la présente convention.

Article 8 : Communication

L'établissement partenaire s'engage à faire mention du partenariat avec l'UBS dans toute communication relative aux formations concernées par la présente convention (plaquette, fiche formation, site internet...).

Toute communication externe (notamment sur l'ouverture d'une formation sur un nouveau site, ou d'un nouveau parcours) fait l'objet d'une concertation préalable avec l'UBS.

Article 9 : Propriété intellectuelle – confidentialité

Chaque partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre partie dont elle pourrait avoir la connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En particulier, chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution des formations relevant de la présente convention.

La documentation mise à la disposition des étudiants par l'équipe pédagogique constitue des œuvres de l'esprit protégées par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle dont les enseignants sont seuls titulaires des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, chacune des parties s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation

- pédagogique ;
- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant à chacune des parties ;
 - d'en faire usage en dehors de la présente convention ;
 - de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à ce que ses équipes pédagogiques n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à chacune des parties ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre partie.

Article 10 : Dispositions financières

10.1 Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont collectés par l'établissement partenaire qui les reverse à l'UBS.

Les étudiants non boursiers s'acquittent de leurs droits d'inscription auprès de l'établissement partenaire sur la base des taux ministériels publiés au Journal Officiel.

Cette inscription sera précédée de la production du justificatif d'acquittement de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC). L'établissement partenaire transmet un fichier à l'UBS comportant le numéro CVEC collecté auprès de l'étudiant.

Les effectifs de référence sont arrêtés le 15/01 de l'année universitaire concernée.

L'UBS transmet chaque année à l'établissement partenaire, avant fin février de chaque année universitaire, la facturation des montants des droits d'inscription (article 4.2) est calculée de la manière suivante :

- Etudiants non boursiers : acquittement du montant des droits d'inscription ministériels à taux plein ;
- Etudiants boursiers : exonération des droits d'inscriptions ministériels ;
- Stagiaires de la formation professionnelle et alternants : contribution équivalente au montant des droits d'inscription ministériels à taux plein.

Le cas échéant, une facturation complémentaire est effectuée avant le 1^{er} septembre.

10.2 Frais liés à la rémunération des fonctions supports

A. L'Université engage des dépenses afin de permettre la rémunération des fonctions supports :

- le pilotage et la coordination du partenariat (organisation des réunions des comités de pilotage).
- la responsabilité pédagogique (sélection des candidatures, validation des sujets d'examens, présidence de jurys, composition de l'équipe pédagogique, rédaction des comptes rendus).
- le suivi administratif (inscriptions, PV de jurys, édition des diplômes).
- Opérations liées à l'autoévaluation, l'accréditation et au fonctionnement des instances, gestion des recours.
- Améliorations à venir suite au rapport HCERES et réglementation.

- Pour l'année 2022/2023, la rémunération de ces tâches correspond à un forfait de 85 euros par étudiant inscrit à l'UBS. L'UBS transmet chaque année à l'établissement partenaire, avant le 31 août de l'année universitaire en cours, la facturation des frais liés à ces fonctions supports. Le volet financier est présenté dans l'annexe 3.

10.3 Suivi de l'insertion professionnelle

Le suivi de l'insertion professionnelle des diplômés : 130 euros par mention de diplôme et 30 euros net de taxe par diplômé enquêté (comprenant le tri et la préparation des listes de diplômés, l'envoi de questionnaires, les relances téléphoniques, le nettoyage et le traitement des données, le recodage et l'analyse, l'envoi au MESRI avec aller-retour pour les corrections, la remise des résultats, la prise en charge par l'infographiste).

10.4 Formation professionnelle

Pour les diplômés présentés en VAE, le tarif appliqué est celui appliqué pour les stagiaires de l'université qui ne sont pas accompagnés par l'Université, voté chaque année dans la grille tarifaire des stagiaires de la formation et de l'alternance (soit 1 000€ pour 2022/23).

Pour les VAPP, la tarification appliquée est celle votée dans la grille tarifaire des stagiaires de la formation et de l'alternance (soit de 200€ pour l'année universitaire 2022/23) par dossier examiné.

10.5 Frais de mission des personnels de l'UBS

Les frais de missions (déplacements des enseignants, enseignants-chercheurs et vacataires de l'UBS pour les jurys, les conseils de perfectionnement, les comités de suivi pédagogique, les soutenances, enseignements...etc) sont directement pris en charge par l'établissement partenaire qui rembourse le personnel de l'UBS. Si le personnel de l'UBS utilise un véhicule de l'UBS, le déplacement est facturé à l'établissement partenaire sur la base du forfait kilométrique.

Partie2 – Volet recherche

Article 11 – Objet de l'accord

Les Parties entendent instaurer, entre elles, un accord de partenariat ayant pour objet de définir le cadre général et les modalités en vue d'assurer le suivi et l'encadrement scientifique des enseignants-chercheurs de l'établissement partenaire afin qu'ils puissent mener leur activité de recherche au sein des laboratoires de recherche de l'UBS. Une convention particulière sera rédigée pour chaque personnel de l'établissement partenaire détaché pour son activité de recherche au sein d'un laboratoire de l'UBS.

Les enseignants-chercheurs de l'établissement partenaire sont amenés à intervenir prioritairement dans les domaines scientifiques couverts par les unités de recherche suivantes :

- Tourisme : PREFICS, LEGO, Géoarchitecture, TEMOS

- Cosmétique : LBCM
- Numérique : IRISA

Le rattachement de chaque enseignant-chercheur à une unité de recherche dont l'UBS est tutelle ou co-tutelle est soumis à l'approbation de la direction de ladite unité, conformément à ses statuts et à son règlement intérieur spécifique.

Article 12 – Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à :

- Réaliser ensemble ou séparément toutes actions pouvant concourir à la bonne exécution du présent accord-cadre dans les limites de leurs domaines de compétences respectifs ;
- Instituer et maintenir un cadre permanent d'échanges et de concertation ;
- Mettre au service du présent accord leurs moyens humains et matériels ;
- Respecter dans la mesure du possible les termes et délais impartis aux actions et travaux à entreprendre dans le cadre du présent accord-cadre ;

L'UBS s'engage à accueillir dans ses locaux, les personnels de l'établissement partenaire dans le respect des règlements et normes en vigueur au sein des laboratoires de recherche (accès aux salles de réunion, documentation scientifique, bureau, atelier, etc.) ;

L'UBS s'engage à donner aux personnels de l'établissement partenaire un accès identifié aux services fonctionnels de l'UBS (courrier, messagerie et réseau internet, bâtiment) délivré sur autorisation et sous réserve de l'engagement de respecter la charte informatique de l'UBS ;

L'UBS s'engage à mettre en œuvre pour l'établissement partenaire, les procédures et dispositifs d'organisation de l'UBS ;

L'UBS s'engage à assurer à l'établissement partenaire, l'accord pour toute la durée de la convention, y compris en cas de changement des directeurs ou directrices de laboratoire ou de Présidence de l'UBS ;

Les personnels de l'établissement partenaire s'engagent à exercer leurs activités de recherche en conformité avec les missions de l'UBS et de se conformer aux règlements et aux normes en vigueur au sein des laboratoires de recherche de l'UBS ;

Les personnels de l'établissement partenaire s'engagent à mettre à disposition à l'UBS leur expertise dans les champs d'activité de l'UBS, en priorité pour les thématiques portant sur l'environnement et le tourisme.

Les personnels de l'établissement partenaire s'engagent à contribuer aux politiques de diffusion de la culture scientifique et de la valorisation du patrimoine scientifique mises en place par l'UBS ;

L'établissement partenaire garantit l'UBS contre tout dommage provoqué par ses enseignants-chercheurs, tant à l'égard de l'UBS et de ses personnels, qu'à l'égard de tiers ;

L'établissement partenaire garantit l'UBS contre tous les recours et/ou condamnations lié(e)s aux activités de ses enseignants-chercheurs au sein des laboratoires.

Article 13 – Confidentialité, secrets et publications

Les Parties conviennent de considérer comme confidentielles, dans le cadre du présent accord, toutes informations et données recueillies qui ne sont pas publiées ou versées dans le domaine public. En conséquence, chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à définir dans chaque convention spécifique à conclure, les règles particulières de la gestion de leur propriété intellectuelle ;

Chaque Partie s'engage à respecter les impératifs de confidentialité de l'autre ;

Toute publication ou communication d'informations relatives aux travaux de recherche menés par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pour la durée de la présente convention, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats des travaux de recherche. De telles suppressions ou modifications ne nuiront pas à la valeur scientifique de la publication.

Les résultats des travaux de recherche menés par l'une ou l'autre Partie pourront être utilisés par les laboratoires de recherche dans des rapports et présentations orales pour l'obtention de diplômes (Masters, Diplôme d'Ingénieur, Thèse) ou d'une habilitation professionnelle.

Article 14 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour l'année 2022/2023.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux Parties s'efforcent de trouver une solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

La présente convention rend caducs toutes les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Fait à Lorient, en deux exemplaires originaux,

Le
Pour l'UBS
La Présidente
Virginie DUPONT

Le
Pour l'établissement partenaire
Le Recteur
Laurent PERIDY

PROJET

Annexe 1 – Formations concernées
par la présente convention

cf document excel joint

Annexe 2 –Composition de jury

Qualité	Nom et prénom
<u>Président :</u> Responsable de la formation de la licence à l'UBS OU Responsable de la formation de la licence professionnelle à l'UBS OU Responsable de la formation du master à l'UBS OU Directeur des études	
Représentant établissement(s) partenaire(s)	
Enseignant UBS 1	
Enseignant UCO 1	
Enseignant UBS 2	
Enseignant UCO 2	

NB : Tableau à compléter autant que nécessaire pour chaque jury

Annexe 3 – Volet financier (2022/2023)

Les montants indiqués s'entendent coûts annuels TTC

Nature	Montant
Droits d'inscription	Les droits d'inscription sont fixés par l'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement

	<p>supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038396885</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045792384</p>
<p>Frais liés à la rémunération des fonctions supports</p> <p>1/ Gouvernance, composantes et services : pilotage, coordination pédagogique, suivi et coordination en scolarité</p> <p>2/ OFA : gestion et encaissement des contrats</p> <p>3/ IP : suivi de l'insertion professionnelle</p>	<p>1/ 85 euros / étudiant inscrit</p> <p>2/ à partir de 2023</p> <p>3/ 130 € par mention de diplôme et 30 € net de taxe par diplômé enquêté</p>

PROJET